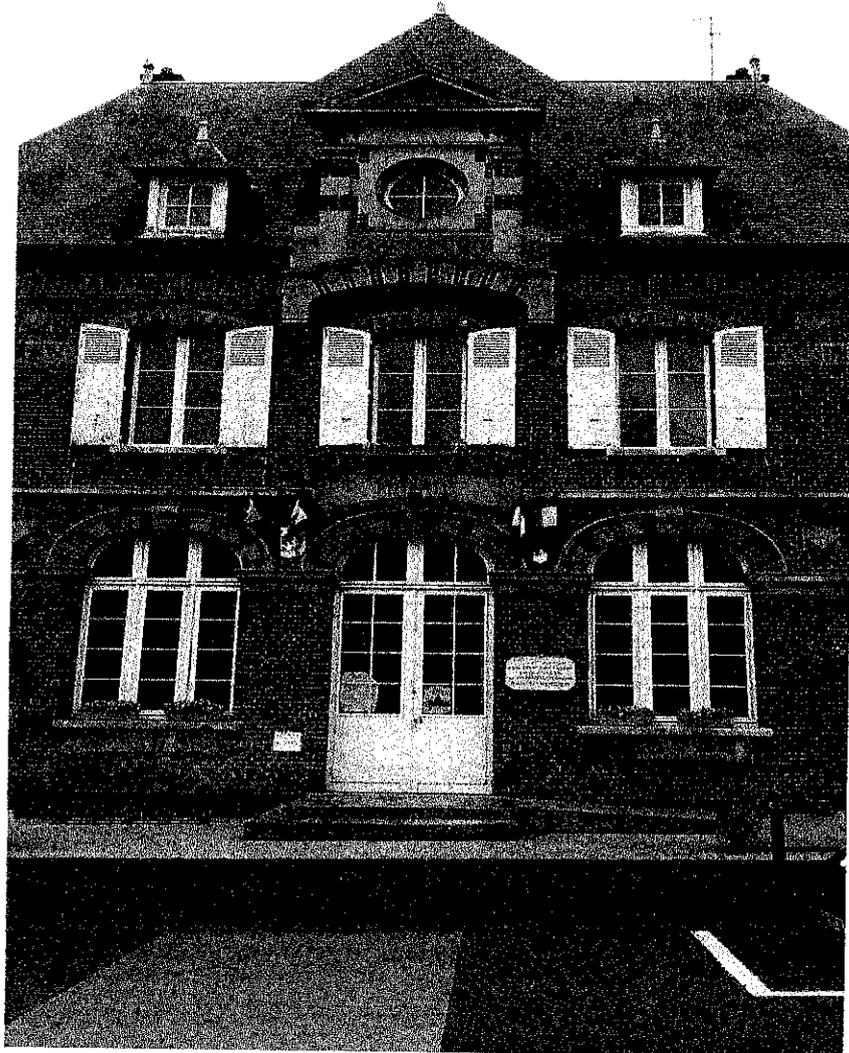


# COMMUNE de MONCHY HUMIERES



SEEF  
05 JUIN 2015  
Arrivée

***ENQUETE PUBLIQUE suite à la Demande d'autorisation  
au titre de la DIG/Autorisation "LOI sur L'EAU" concernant le  
programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de  
boues sur le bassin versant de Monchy Humieres***

ENQUETE PUBLIQUE  
du 04 Avril au 09 Mai 2015 inclus  
En MAIRIE de MONCHY HUMIERES

## SOMMAIRE

### **PARTIE 1 : RAPPORT d'ENQUETE :**

1. PRESENTATION de la COMMUNE
2. PRESENTATION GENERALE du PROJET et du DOSSIER LOI sur L'EAU
  - 2.1 . Genèse du projet,
  - 2.2 .Nature du projet
3. OBJET de la DECLARATION d'INTERET GENERAL,
- 4 .COMPOSITION du DOSSIER
- 5.ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE
  - 6.1 : Désignation du Commissaire Enquêteur
  - 6.2 : Modalités de l'Enquête
  - 6.3 : Démarches préalables :
  - 6.4 : Information effective du public
  - 6.5 : Climat de l'enquête
  - 6.6 : Clôture de l'enquête

### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur*
- Annexe 2 : Arrêté prescrivant l'enquête publique*
- Annexe 3 : Lettre de transmission du PV des Observations*
- Annexe 4 : PV des Observations*
- Annexe 5 :Mémoire en réponse au PV des observations*

### **PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

*2-1 : Conclusions*

*2-2 : Avis du commissaire enquêteur*

## **PARTIE 1 : RAPPORT d'ENQUETE :**

### **1. Présentation de la COMMUNE :**

Monchy-Humières est un petit village français, situé dans le département de l'Oise et la région de Picardie. Ses habitants sont appelés les Monchy-Humiérois et les Monchy-Humiéroises.

La commune s'étend sur 7,8 km<sup>2</sup> et compte 710 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2006. Avec une densité de 91 habitants par km<sup>2</sup>, Monchy-Humières a connu une nette hausse de 19,9% de sa population par rapport à 1999.

Entouré par les communes de Baugy, Montmartin et Braisnes-sur-Aronde, Monchy-Humières est situé à 4 km au sud-ouest de Villers-sur-Coudun la plus grande ville des environs.

Situé à 56 mètres d'altitude, la Rivière L'aronde est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Monchy-Humières.

La commune est proche du parc naturel régional Oise-Pays de France.

Le maire de Monchy-Humières se nomme Monsieur Jean-Pierre VRANCKEN.

### **2. Présentation générale du projet et du dossier Loi sur l'Eau**

#### **Présentation générale du projet :**

La commune de MONCHY-HUMIERES subit des phénomènes de ruissellement et d'érosion qui provoquent des inondations locales de zones habitées accompagnées de dégâts souvent importants entraînant des accumulations de matériaux sur les voiries, dans les talwegs et les cours d'eau.

Les coulées boueuses sont observées sur le territoire et posent le problème de la sécurité des personnes, augmentent les coûts d'entretien des ouvrages et diminuent leur efficacité. De plus, c'est le patrimoine agricole qui est entamé par cette perte irréversible de sol. Enfin, ce phénomène dégrade les routes et entraînent des coûts pour les collectivités.

Il est donc nécessaire d'assurer l'animation auprès de la profession agricole en matière de lutte contre l'érosion des sols. Ce travail passe par la mise en place d'aménagements simples et efficaces à l'échelle de la parcelle, de manière cohérente sur la globalité d'un axe d'écoulement et de son bassin versant.

Ces petits aménagements d'hydraulique douce doivent agir prioritairement sur les matières en suspension afin d'empêcher les limons de se déposer sur des secteurs sensibles ou d'affecter la ressource en eau souterraine et superficielle. Il s'agit d'éviter les départs de terre dès l'origine ou d'en provoquer la sédimentation en amont des zones sensibles.

Afin d'aboutir à ce programme d'aménagements complémentaires, une étude de bassin versant a été réalisée en 3 phases :

- Phase 1 : Collecte des données et état des lieux, expertise de terrain à l'échelle de la parcelle ;
- Phase 2 : Analyse des dysfonctionnements hydrauliques et détermination de leurs origines ;
- Phase 3 : Etude hydraulique et proposition de solutions techniques opérationnelles, estimation financière et analyse réglementaire.

Cette étude a permis de monter un programme de 50 aménagements d'hydraulique douce. Afin d'entrer dans la phase opérationnelle du projet et de pouvoir réaliser les aménagements, il est maintenant indispensable d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires. Ce dossier concerne donc une notice d'incidences au titre du code de l'environnement qui permettra d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux et un dossier de Déclaration d'Intérêt général qui permettra de réaliser les travaux d'aménagement sur terrain privé et d'en assurer l'entretien dans le futur.

### **Objet de la notice d'incidence au titre du Code de l'environnement :**

Les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE) posent le principe de l'unicité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée. Leur objet est d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection et la restauration de la qualité des eaux, le développement dans le respect des équilibres naturels, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource de manière à satisfaire, ou à concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques ou de loisirs.

Consacrant ainsi la nécessité d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques, ces articles définissent les outils fondamentaux de la gestion équilibrée de la ressource.

Les articles R 214-1 à R 214-5 du CE déterminent le champ d'application des procédures d'autorisation et de déclaration, tandis que les articles R 214-6 à R 214-56 du CE précisent les dispositions applicables à ces deux procédures.

La nomenclature de l'article R 214-1 du CE est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, parfois selon le type même d'activité, le plus souvent selon le type d'effet qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon la gravité de ces effets.

En application des articles R 214-1 à R 214-56 du CE, le programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues est soumis à une procédure d'AUTORISATION administrative préalable à la réalisation des travaux au titre de la rubrique 2.1.5.0

Le principal objectif de cette procédure est de soumettre le programme de travaux aux différents services de l'Etat compétents amenés à se prononcer, mais aussi à la population, au travers d'une enquête publique.

## 2.1. Genèse du projet :

La commune de MONCHY-HUMIERES subit des phénomènes de ruissellement et d'érosion qui provoquent des inondations locales de zones habitées accompagnées de dégâts souvent importants entraînant des accumulations de matériaux sur les voiries, dans les talwegs et les cours d'eau.

Afin de remédier à ces problèmes, la municipalité a lancé une étude globale de ses bassins versants se décomposant comme suit :

- Phase 1 : Collecte des données et état des lieux, expertise de terrain à l'échelle de la parcelle. Cette phase de terrain, réalisée en octobre et novembre 2013 a permis de recenser les dysfonctionnements hydrauliques présents sur le secteur à l'échelle de la parcelle agricole ;
- Phase 2 : Analyse des dysfonctionnements hydrauliques et détermination de leurs origines grâce notamment à :
  - *Des rencontres avec les acteurs locaux (propriétaires, exploitants, élus...) ;*
  - *Des calculs hydrauliques permettant de modéliser le fonctionnement hydraulique des bassins versants.*
- Phase 3 : Etude hydraulique et proposition de solutions techniques opérationnelles, estimation financière. Cette étude a permis d'établir et de dimensionner un programme de 50 actions d'hydrauliques douce, réparties sur tout le territoire des bassins versants de Monchy-Humières. Le dimensionnement de ces ouvrages a été calculé pour une pluie d'occurrence décennale à la station de Creil.

Cette étude a mis en évidence que les dysfonctionnements recensés sur le bassin versant présentent différentes origines (évolution du parcellaire agricole, urbanisation parfois en secteurs exposés aux ruissellements, manque d'ouvrage de collecte,...) et ne dépendent pas uniquement de l'intensité de la pluie mais également de la situation de l'impluvium lors de ces événements. L'impluvium agricole du bassin versant est sensible aux pratiques culturales car malgré un type de sol propice à l'infiltration, il est exposé à l'érosion diffuse en cas d'absence de couvert végétal suffisant.

Il était donc important d'impliquer les différents acteurs et notamment les exploitants agricoles au travers d'un programme technique de maîtrise des ruissellements, tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif, dans l'objectif de protéger les biens, les personnes et la ressource en eau.

Ainsi le programme d'actions est composé d'aménagements d'hydrauliques douces de type mares, bandes enherbées, haies, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées qui ont été proposés en concertation avec les acteurs locaux afin d'améliorer leur efficacité et de favoriser leur acceptation par le monde agricole.

Il est à noter que ces aménagements d'hydraulique douce assureront la pérennité de fonctionnement des ouvrages plus structurants (notamment sur le SBV du Larris du Calvaire).

## **2.2. Nature du projet :**

Le projet concerné par le présent dossier est un programme de 50 aménagements de type « hydraulique douce » destinés à :

- limiter les cultures sensibles ou les conséquences en cas d'orages lors de périodes à risque (rotation, fractionnement parcellaire, ...)
- modification du sens de culture lorsque cela est possible (à l'issue de la concertation, il n'a pas été proposé de nouvelle modification du sens de cultures, celles réalisables ayant été mises en place durant l'étude)
- privilégier les micro-stockages et l'infiltration à la parcelle (fossé talus, chemins rehaussés,)
- mise en place de système filtrant limitant les apports de boues à l'aval (Bande enherbée, haie, fascines)
- assurer une continuité hydraulique sur les secteurs à enjeux dépourvus d'ouvrages de collecte.

Ces aménagements sont de différents types :

- ✓ Mise en herbe ;
- ✓ Bande enherbée ;
- ✓ Haie ou fascine ;
- ✓ Merlon, planté ou non, busé ou non ;
- ✓ Fossé ou noue ;
- ✓ Fossé de diffusion ;
- ✓ Saignée ;
- ✓ Empoche ment ou micro stockage ;
- ✓ Mare tampon ;
- ✓ Pérennisation d'ouvrage existant (fossé, traversée ou ouvrage de rétention) ;

- ✓ Création d'entrée charretière ;
- ✓ Caniveau à fentes ;
- ✓ Ouvrage de transfert ;
- ✓ Mise en place ou extension de réseau EP ;
- ✓ Rétablissement de continuité hydraulique.

### **Hierarchisation du programme d'aménagement et phasage des travaux :**

Le présent programme d'aménagement a fait l'objet d'une hiérarchisation permettant de découper en 2 phases le degré de protection et d'efficacité des aménagements, et ainsi limiter, dans un premier temps, l'emprise des aménagements et la consommation d'espaces cultivables, en fonction des effets des premiers aménagements réalisés. Ainsi, chacune des 26 zones d'aménagement proposées (par exemple « id1 ») présente plusieurs entités d'aménagement (par exemple : « id1a, id1b, id1c et id1d ») qui sont répartis dans 1 à 2 niveaux d'évolution en fonction de la réponse au dysfonctionnement local traité. Une partie des entités aménagements sera donc réalisée lors de la phase 1, et ceux-ci seront complétés si nécessaire lors de la phase 2, dont le déclenchement dépendra de l'évolution (fréquence, ampleur) du dysfonctionnement traité.

### **Justification du caractère d'intérêt général du projet :**

Contexte du bassin versant vis-à-vis des catastrophes naturelles :

Une recherche des arrêtés d'état de catastrophe naturelle a été effectuée et permet de recenser les événements exceptionnels qui se sont déroulés sur les sous bassins versants étudiés.

Pour précision, ce type d'arrêté est pris en application des dispositions de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par des événements naturels d'intensité anormale non assurables.

La commune de Monchy-Humières a fait l'objet à plusieurs reprises d'arrêtés d'état de catastrophe naturelle.

Analyse de l'historique des inondations et actions recensées

L'analyse des archives communales et des témoignages montrent que les premières inondations significatives qui se sont produites en 1981 et en 1985 ont généré de nombreux dégâts des infrastructures communales mais également d'habitations, inondées au niveau des pièces à vivre :

- ✓ Cavée du Bois :  
dégradation de la chaussée sur 120 ml et apport de terre estimé à 180 m<sup>3</sup> ;

- ✓ Chemin de Vignemont :  
dégradation des rives et apport de terre sur 60 ml estimé à 50 m<sup>3</sup> ;
- ✓ Chemin de la Ferme du Bois :  
Dégradation de la chaussée, des talus sur 70 ml ;
- ✓ Chemin de la Sablière :  
dégradation de la chaussée sur 50 ml, encombrement des fossés et apports de terre estimés a 30 M3 ;
- ✓ Chemin de la Haie Cadot : dégradation de la chaussée et particulièrement des rives sur 70 ml ;
- ✓ Carrefour RD73/RD35 : dégradation des rives et trottoirs et apports de terre. La DDE réalise alors une modification de la grille avaloir pour améliorer la capacité d'absorption ;
- ✓ Carrefour RD935/Avenue du Château : Réfection et modification des grilles avaloirs ;
- ✓ RD935 entre la RD73 et Avenue du Château : réfection des trottoirs ;
- ✓ Avenue du Château : entre les parcelles E271 et E272 : Reprise des bordures et trottoirs sur ~20 ml et évacuation des apports de matériaux ;
- ✓ RD73 : Evacuation des matériaux, curage du fossé et création d'une grille avaloir avec pose d'un Ø400 mm sous la voirie, dirigé vers le fossé en bordure de la parcelle agricole.

Après les inondations de l'été 1985, la commune a aménagé 2 ouvrages de rétention à proximité de la RD935. Le premier est un bassin situé en rive droite et alimenté par le fossé routier, et le second un talus de terre interceptant les eaux du talweg.

La 3ème inondation majeure s'est produite en 1999, dans la nuit du 6 au 7 septembre, avec une hauteur de pluie enregistrée de 92.8 mm à la station de Margny les Compiègne. Cette inondation a générée de nombreux dégâts :

- ✓ Inondation d'une cinquantaine d'habitations (majoritairement des sous-sols)
- ✓ Erosion des trottoirs et de voirie, notamment rue du Châteaux ;
- ✓ Coulée de boue dans l'église ;
- ✓ Rupture d'un mur entre la RD73 et le Golf, par le poids de l'eau stagnant sur la départementale ;
- ✓ Comblement des fossés par les coulées boueuses (notamment fossés en amont RD73 et en bordure de la lagune) et dépôts sur les voiries ;

- ✓ Colmatage du bassin réalisé par la commune en bordure de la RD935 ;
- ✓ Préjudice sur les parcelles agricoles, notamment situées sur les zones de ruissellements concentrés.
- ✓

Après ces inondations, la commune a procédé à un curage et un renforcement des ouvrages réalisés en 1986. De plus, une étude a été réalisée par la Direction

### **Intérêt général du programme d'actions :**

Ces ruissellements et coulées boueuses observées sur le territoire communal ont ainsi provoqué l'inondation de plusieurs habitations (jardin, caves et parfois pièces à vivre) ainsi que celle de l'église du village, classée aux monuments historiques.

Elles ont également dégradé les routes et envasé des ouvrages hydrauliques existants (diminuant leur efficacité d'actions et entraînant une augmentation des coûts d'entretien)

Enfin, c'est le patrimoine agricole qui est entamé par cette perte irréversible de sol. Ainsi, le présent programme d'actions à l'échelle des bassins versants surplombant la commune de Monchy-Humières permettra de mieux maîtriser les ruissellements et de réduire les phénomènes de coulées de boues et d'inondation.

Les objectifs du programme d'aménagement sont de maîtriser les eaux de ruissellement et de lutter contre l'érosion des sols. Ces travaux d'intérêt général entrent donc totalement dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

### **Compatibilité avec les documents de planification et d'orientation :**

Compatibilité avec la directive européenne 2000/60/CE

Le programme d'aménagement et prévoit la mise en place d'actions permettant de limiter les risques d'inondation et d'améliorer la qualité des eaux de ruissellement. Le projet est donc en accord avec la directive européenne 2000/60/CE.

Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi qu'aux objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10  
Conformément aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement rappelant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration, le présent dossier fait état de sa contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux visés aux articles L. 211-1 et D 211-10 du même code. Les pratiques et les différentes

précautions qui y sont associées permettent en effet de limiter les atteintes à la qualité des eaux.

Ainsi, il apparaît que les aménagements prévus sur le bassin versant de Monchy-Humières sont compatibles avec les objectifs définis par les articles L. 211-1 et D 211-10 du Code de l'Environnement.

Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie :

La mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau prévoit, pour chaque district hydrographique, la réalisation d'un plan de gestion qui précise les objectifs environnementaux visés pour l'ensemble des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et les conditions de leur atteinte. En France, l'application de la DCE se fait à l'échelle des bassins. Le plan de gestion du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands est constitué :

- ✓ du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- ✓ du programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés

Ce schéma directeur, révisé tous les six ans, se doit toutefois de développer des orientations visant au-delà de cette limite de temps en intégrant dans sa conception les changements majeurs et de fond qui touchent la planète et son climat, mais également la structure même des sociétés humaines : démographie, risques sanitaires émergents, modèles économiques.

Le programme de mesures est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui accompagne le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en même temps que le SDAGE est adopté. Il identifie les mesures à prendre sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans celui-ci.

Le SDAGE 2010-2015 s'articule ainsi autour de 8 défis ;:

- ✓ Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- ✓ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- ✓ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- ✓ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- ✓ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- ✓ Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- ✓ Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- ✓ Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Les moyens pour atteindre les objectifs contenus dans ces défis ont été définis de la façon suivante :

- ✓ Acquérir et partager les connaissances ;
- ✓ Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le programme d'aménagement prévu vise les mêmes objectifs que l'ensemble des orientations du SDAGE. En effet, le projet est intégré dans une démarche simultanée de protection contre les inondations et de protection globale de la ressource en eau. Ainsi, le projet est compatible avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Seine Normandie.

Compatibilité avec le SAGE de l'Oise – Aronde :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reprise par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006/1772 du 30 décembre 2006 impose une planification systématique et obligatoire de toutes les ressources en eau par la création de SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), à l'échelle des grands bassins hydrographiques, et de SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), à une échelle géographique plus limitée.

Pour un territoire considéré, un SAGE « fixe les objectifs généraux d'utilisation, et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 » (article 75 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006).

Un SAGE est en fait un projet collectif rassemblant les usagers et acteurs de l'eau pour la définition et la mise en oeuvre d'une gestion raisonnée des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un territoire ou périmètre cohérent vis-à-vis de la problématique « eau », coïncidant le plus souvent avec un bassin versant de cours d'eau.

Le SAGE est un document de planification, il est composé d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que d'un règlement. D'après l'article L. 212-5-2 du code de l'Environnement : « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Modalités d'entretien des aménagements ::

La commune de Monchy-Humières sera responsable de l'entretien de l'intégralité des aménagements.

Elle prévoit différents intervenants pour la réalisation de ces actions d'entretien selon le type d'aménagement et les possibilités de convention ou d'accords avec les acteurs locaux :

- ✓ Une partie de l'entretien sera effectué directement par le personnel communal ;
- ✓ La commune souhaite favoriser dès que possible la mise en oeuvre de conventions ou d'accords amiables avec les exploitants agricoles des parcelles attenantes. Ceci permettra d'impliquer plus fortement les agriculteurs et de favoriser l'acceptabilité du projet en les rendant acteurs du programme d'actions et éventuellement en les rémunérant pour l'entretien des aménagements ;
- ✓ Dans certains cas particuliers et plus techniques, la commune fera appel à un prestataire extérieur spécialisé et lui sous traitera les actions d'entretien ;
- ✓
- ✓ Concernant les aménagements situés en bordure de routes départementales, un accord d'entretien sera discuté avec le conseil général de l'Oise.

Les modalités d'entretien pour chaque type d'aménagement sont présentées dans les paragraphes suivants.

Surfaces en herbe (Bandes enherbées)  
(Extraits de l'étude CORPEN et des fiches AREHN) :

Les différentes techniques utilisables pour l'entretien doivent :

- ✓ favoriser la pérennité de la bande enherbée,
- ✓ permettre une valorisation du produit de l'entretien, quand cela est possible,
- ✓ respecter la faune sauvage (oiseaux, mammifères, insectes auxiliaires).

Il existe trois techniques d'entretien des surfaces en herbe :

- ✓ Pâturage :

Le pâturage ne doit se faire qu'en période sèche (entre mai et septembre) afin de ne pas compacter le sol et donc de préserver l'infiltration. De plus, pour le maintien d'un bon couvert, il ne doit pas y avoir de surpâturage (1 UGB/ha). D'autre part, ce mode d'entretien implique la présence de clôtures dont les coûts de mise en place et de maintenance ne sont pas négligeables. Les mauvaises herbes sont détruites mécaniquement ou par des herbicides foliaires autorisés par la Protection des Végétaux. Lorsque le dispositif enherbé est situé à proximité d'un cours d'eau, l'augmentation du risque de pollution par les nitrates et par les bactéries est à prendre en compte si l'on souhaite avoir recours à un entretien par pâturage.

Si cette modalité d'entretien est envisagée, une convention d'entretien sera mise en place entre la commune et l'exploitant agricole qui souhaite faire pâturer ses bêtes.

✓ Fauchage – Broyage :

L'entretien peut être réalisé par fauche ou par broyage une à deux fois par an, par limitation de la pousse ou par désherbage sélectif. La date du broyage ou de fauche est choisie pour permettre ou non à la bande enherbée de se ressemer, et pour éviter les périodes de nidification de la faune. Certains conseillent une seule fauche tardive (fin juillet). D'autres proposent deux coupes par an (en mai et septembre). Le choix entre ces techniques (fauche et pâturage) dépend de l'éventuel statut réglementaire du dispositif et des possibilités de valorisation du produit de la fauche sur l'exploitation (ensilage). Au cas où son utilisation par les animaux n'est pas possible, il convient de ne pas attendre un développement trop important de la végétation. En effet, la décomposition d'une masse végétale importante risque d'étouffer et de détruire une partie de la bande enherbée. Le broyage ne pose pas ce type de problème pourvu que le matériel permette une dispersion homogène des résidus à la surface du sol. D'autre part, Le résidu de broyage ne doit pas obstruer les aménagements hydrauliques éventuels en aval (orifices de fuite, buses...).

✓ Curage (bandes enherbées) :

A terme, l'accumulation de terre sur le dispositif enherbé (conséquence de son aptitude à retenir les particules arrachées) peut avoir deux types de conséquences sur son fonctionnement : étouffement de la végétation d'une part, et désordres hydrauliques d'autre part. Cette évolution est particulièrement perceptible et rapide dans les zones très sujettes à l'érosion. Après des épisodes violents de ruissellement, il est conseillé d'essayer de répartir régulièrement la terre accumulée par des passages de herse légère. En cas de dépôt de terre très important (>10 cm), il est nécessaire de re-profiler la bande enherbée et de ressemer des graminées.

La technique d'entretien sera déterminée pour chaque bande enherbée selon ses caractéristiques et les éventuelles possibilités de convention avec l'exploitant concerné.

✓ Mares :

L'entretien de la mare sera réduit à son minimum si les végétaux sont rabattus vers le mois de novembre et les parties mortes exportées. Tous les deux ou trois ans, il peut être nécessaire de limiter l'expansion de telle ou telle espèce devenue trop envahissante. En fonction des apports de sédiments et de l'accumulation de matière organique (limitée, si les plantes sont fauchées convenablement) un curage peut être envisagé tous les 5 à 10 ans. Cette situation optimiste n'est applicable que si la mare est « protégée » par la mise en place d'une bande enherbée périphérique d'une largeur à adapter selon les sites et la topographie. L'envasement doit être évité par un curage dès que le tiers de la mare régulatrice est comblé.

La faune invertébrée qui s'installera spontanément contribuera à équilibrer le milieu. Néanmoins, il n'est pas inutile d'introduire quelques poissons, comme des tanches ou des carpes pour consommer par exemple, d'éventuelles larves de moustiques. »  
L'entretien des mares consistera à :

- ✓ Assurer l'entretien de la végétation entourant la mare 1 à 2 fois par an ;
- ✓ Entretien, le cas échéant, les débits de fuite et surverse ;
- ✓ Effectuer un curage de la mare tous les 5 à 10 ans.

Les mares prévues au programme d'aménagement seront entretenues par la commune de Monchy-Humières. La fréquence d'entretien présentée pourra être adaptée selon les besoins réels et les circonstances.

- ✓ Fossés, fossés à redents et noues :

Pour les fossés, fossés à redents et noues, l'entretien consiste en deux fauchages annuels (certains en conseillent moins) et un curage si nécessaire des parties envasées. Pour éviter que les parcelles voisines ne se salissent, un traitement foliaire anti dicotylédones peut être fait si le fossé ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP.

Pour les fossés routiers, une gestion « différenciée » est aujourd'hui conseillée, en ne fauchant que les parties essentielles à la sécurité routière et nécessaires au bon fonctionnement (si possible, une seule fauche tardive), et en ne désherbant qu'autour des panneaux.

Exemple d'entretien d'un fossé enherbé :

L'entretien des fossés et noues consistera à une tonte ou une fauche 1 à 2 fois par an et un curage si nécessaire.

Les fossés et les noues prévus dans le programme d'aménagement seront entretenus par la commune de Monchy-Humières ou éventuellement par les services d'entretien du conseil général (pour les routes départementales). La fréquence d'entretien présentée pourra être adaptée selon les besoins réels et les circonstances.

- ✓ Canalisations, empochements, saignées :

Ces aménagements ne nécessitent pas d'entretien régulier mais doivent être surveillés et curés en cas d'encombrement par des dépôts de terre ou de déchets.

Ces aménagements seront entretenus par la commune de Monchy-Humières. Les modalités d'entretien précises restent à définir. La fréquence d'entretien présentée pourra être adaptée selon les besoins réels et les circonstances.

Haies :

L'entretien est variable selon le type de haie :

- ✓ la haie sur talus (talus cauchois) : n'intervenir que sur le 1/3 inférieur de l'arbre, coupe en hiver hors période de gel, mastic cicatrisant pour les branches de fort diamètre ;
- ✓ la haie basse taillée (clôture) : tonte sur les trois côtés, après les pousses de printemps et d'août (hors période de nidification) ou lamier ou barre de coupe pour les gros diamètres ;
- ✓ la haie « libre » : taille latérale tous les trois ou six ans en septembre, avec lamier ou barre de coupe ;
- ✓ alignement d'arbres têtards : étêtage régulier (tous les six à neuf ans, février - mars) afin d'éviter que les arbres ne s'éventrent sous le poids des branches, par tronçonneuse. Conserver le bourrelet cicatrisationnel, et laisser un « moignon » à la base des tiges taillées. Rotation possible pour laisser un habitat à la faune ;
- ✓ Le Giro broyeur doit être utilisé avec précaution (seulement sur petits diamètres, et peut être néfaste à certaines essences).

Le matériel utilisé peut également être de différents types et engendrer des coûts d'entretien variables.

Fascines

(Extrait de la fiche érosion n°12 - AREAS-Chambre d'Agriculture)

- ✓ Dans les premiers mois

Les quelques mois suivant la réalisation et après les épisodes pluvieux, il convient de réparer les possibles affouillements en rajoutant de la terre ou un petit fagot au pied de la fascine et de vérifier et compléter le remplissage du caisson si besoin. Cet entretien doit se faire au cas par cas

- ✓ Taille des fascines vivantes

La taille des arbres commence dès que les repousses apparaissent. Une astuce consiste à repiquer les pousses taillées, dans le fagot, ou entre les pieux derrière la fascine. Ces dernières vont prendre racine à leur tour et assurer l'efficacité du filtre sur le long terme. Cette taille doit donc se faire à la main.

- ✓ Dépôts de terre

Au fil du temps, les dépôts de terre s'accumulent à l'amont de la fascine et réduisent son efficacité. Dans un premier temps, lorsque les dépôts ne sont pas trop importants, le simple travail du sol de la parcelle peut suffire à dégager l'amont de la fascine. Lorsque

les dépôts sont importants, la fascine peut être réhaussée en ajoutant des fagots entre les pieux. Lorsque la fascine est au maximum du bourrage et avant que les dépôts n'aient comblé la fascine jusqu'en haut, il faut réétudier le site et peut être envisagé une autre solution. La configuration des lieux a changé à cause des dépôts et les ruissellements ne circulent plus de la même façon.

Dans tous les cas, il faut surveiller que les dépôts ne provoquent pas un phénomène de chute d'eau qui engendrerait de l'érosion à l'aval de la fascine.

Dès que possible, la commune de Monchy-Humières mettre en place une convention avec les agriculteurs pour l'entretien des fascines. La technique d'entretien sera déterminée pour chaque fascine selon ses caractéristiques et les outils à disposition de l'exploitant agricole.

### **3. Objet de la déclaration d'intérêt général :**

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Elle ne doit pas être confondue avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), procédure requise uniquement lorsque les travaux envisagés nécessitent l'expropriation de riverains (réglementation relative au code de l'expropriation).

La déclaration d'intérêt général des travaux projetés par la commune de Monchy-Humières lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'elle réalise des investissements avec des deniers publics afin de satisfaire un intérêt privé.

De plus, elle permettra d'appliquer d'office la servitude de L151-36 à L151-40 du code rural garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins.

La DIG, mise en oeuvre par le maître d'ouvrage, est basée sur les textes juridiques suivants :

- Articles L151-36 à L151-40 du code rural ;
- Article L211-7 du code de l'Environnement ;
- Articles R214-88 à R214-104 du code de l'Environnement.

La commune, aux termes des articles L151-36 du code rural et articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement peut mettre en oeuvre une procédure de DIG.

Du strict point de vue juridique, la DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, pour deux raisons :

- ✓ D'une part, les textes précités n'habilitent la commune à intervenir en matière de gestion des eaux que dans l'hypothèse où les travaux qu'il envisage présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (la DIG) ;
- ✓ D'autre part, la DIG permet de légitimer l'intervention de la commune sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Une seule DIG suffit pour mener des travaux pluriannuels ou un programme de travaux, notamment dans la mesure où elle doit fixer elle-même sa durée de validité au-delà de laquelle elle devient caduque si les opérations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (article 9 II du décret).

La durée de la présente Déclaration d'Intérêt Général sollicitée par la commune de Monchy-Humières est de 10 ans.

#### 4. COMPOSITION du DOSSIER :

Le dossier est composé de :

- Dossier de présentation	:	90
- ruissellement et coulées de boues		70
- Etude hydrologique		92
- Plans divers et graphiques		40
- Avis de l'ARS		1
- Avis de la commission locale de l'EAU		1

TOTAL

294 pages

## **5 : ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE :**

### 5.1 Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par ordonnance en date du 12 Janvier 2015 (E14000006/80) , Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la DIG/Autorisation "LOI sur L'EAU" concernant le programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues sur le bassin versant de Monchy-Humières.

J'estimais avoir une position neutre par rapport au dossier mis à l'enquête publique et j'acceptais en m'engageant à travailler dans le sens de l'intérêt général.

### 5.2 Modalités de l'Enquête :

L'enquête s'est déroulée pendant un durée de trente-cinq jours consécutifs, du samedi 04 avril 2015 au samedi 09 mai 2015 inclus, période durant laquelle les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête a feuillets non mobiles, côté et paraphé par mes soins est resté déposé a la mairie de MONCHY-HUMIERES aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie au public, afin que toute personne puisse consigner librement ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet ou me les adresser par écrit pour être annexées au dit registre.

Le siège de l'enquête étant fixé à la maire de MONCHY HUMIERES, il a été tenu 3 permanences

Elles ont eu lieu :

- Samedi 04 avril 2015 de 09h30 à 12h00,
- Jeudi 30 avril 2015 de 15h30 à 18h00,
- et le Samedi 09 mai 2015 de 09h30 à 12h00

J'ai procédé à la clôture de l'enquête publique, récupéré le dossier et le registre d'enquête.

### 5.3 : Démarches préalables :

Avant le début de l'enquête, le 02 février a la Direction départementale des territoires, rencontre avec Monsieur FATOUX, Monsieur BAY commissaire enquêteur suppléant. Discussion sur le projet. Récupération du dossier.

Le 06 février, rencontre avec monsieur le Maire a la mairie de MONCHY HUMIERES, élaboration de l'avis au public, des dates et heures des permanences.

Nous avons évoqué les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases d'élaboration du projet , les difficultés rencontrées, l'ambiance générale, les oppositions rencontrées.

Nous avons défini les modalités de l'enquête publique.

### 54 : Information effective du public

Conformément à la législation, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public d'ouverture d'enquête et de ses modalités a été publié dans les annonces légales de deux journaux du département, soient :

- Le Parisien dans ses éditions du 17 Mars et du 07 Avril 2015
- Le Courrier Picard dans ses éditions du 13 Mars et du 07 Avril 2015.

De plus, l'avis au public a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres du village en même temps que "le journal de Monchy Humieres"

Avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté est resté affiché en façade de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'informations dans les rues du village, comme je l'ai constaté à chacune de mes visites et permanences.

### 5.5 : Climat de l'enquête :

Les dates et heures des trois permanences ont été choisies de manière à faciliter la venue du public. Plusieurs personnes se sont déplacées pour consulter le dossier sans faire de remarques sur le registre d'enquête. Plusieurs personnes ont porté des observations sur le registre et j'ai reçu deux courriers en mairie, que j'ai annexé au registre d'enquête.

J'ai vérifié que le dossier était complet, que l'affichage était présent à chacune de mes permanences.

Je n'ai rien d'autre à signaler.

### 5.6 : Clôture de l'enquête :

Samedi 09 Mai à 12h00, à l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre d'enquête publique.

Les annotations du registre ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur en mairie font l'objet d'un Procès-Verbal de de synthèse.

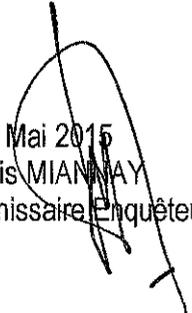
Ce dernier figure en annexe 4 et a été transmis à Monsieur le Maire de Monchy-Humières par Mail le 10 Avril à 19 h 24 et la mairie m'a accusé réception le 11 mai.

J'ai reçu par mail le vendredi 29 Mai le mémoire en réponse (voir annexe 5) à mon PV du 11 mai.

Ce PV très complet, et très documenté répond point par point aux observations des agriculteurs et précise notamment que 8 réunions ont eu lieu en 2013 et 2014 avec la présence des agriculteurs (s'ils n'étaient pas présents, ils avaient été invités) . Pour ce qui concerne l'entretien des futurs ouvrages, il est indiqué que des conventions entre les agriculteurs et la commune seront négociées et qu'en cas de non accord, la commune se chargera de l'entretien.

Les réponses aux questions sont donc complètes et pertinentes.

Le 30 Mai 2015  
Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur



# ANNEXES

## Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

12/01/2015

N° E15000006 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

### Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 8 janvier 2015, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*- la demande présentée par la commune de Monchy-Humières en vue de l'autorisation au titre de la déclaration d'intérêt général, de la loi sur l'eau concernant le programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues sur le bassin versant de Monchy-Humières ;*

Vu le code de l'environnement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

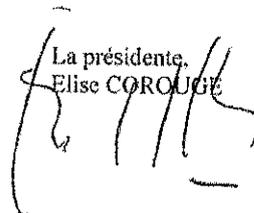
**ARTICLE 3** : La commune de MONCHY-HUMIERES versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à Monsieur Francis MIANNAY et Monsieur Régis BAY, à la commune de MONCHY-HUMIERES et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 12/01/2015

La présidente,  
Elise COROUGE



## **Annexe 2 : Arrêté prescrivant l'enquête publique**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise  
Service de l'Eau, Environnement et Forêt  
Bureau Politique et Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et une autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par la Mairie de MONCHY-HUMIERES**

**concernant**

**la mise en place d'un programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières**

**COMMUNE de MONCHY-HUMIERES**

**DOSSIER N° 60-2014-00133**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande reçue le 29 décembre 2014, présentée par la mairie de Monchy-Humières, représentée par maire, relative à la mise en place d'un programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2015 ;

VU la décision du 12 janvier 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est procédé sur le territoire de la commune de Monchy-Humières, à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la mairie de Monchy-Humières, représentée par son maire, Jean-Pierre Vrancken, au titre de la décision administrative suivante :

- Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et Autorisation Loi sur l'Eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative pré-citée est le Préfet de l'Oise sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

### ARTICLE 2

Le projet prévoit la mise en place d'un programme d'actions destinées à lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols sur le bassin versant de Monchy-Humières

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Mairie de MONCHY-HUMIERES  
M. Jean-Pierre VRANCKEN  
Rue de Gournay – 60113 MONCHY-HUMIERES  
Tél. 03 44 42 47 19

### ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du samedi 4 avril 2015 au samedi 9 mai 2015 inclus.

### ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- une demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 ;
- une demande d'autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition avec le dossier d'enquête pour l'ensemble des enquêtes publiques requises par les différentes procédures administratives.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par le maire de MONCHY-HUMIERES et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

### ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 35 jours consécutifs du samedi 4 avril 2015 au samedi 9 mai 2015 inclus dans la mairie de la commune concernée à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

### ARTICLE 6

M. Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Mairie de MONCHY-HUMIERES :

- le samedi 4 avril 2015 de 9h30 à 12h
- le jeudi 30 avril 2015 de 15h30 à 18h
- le samedi 9 mai 2015 de 9h30 à 12h

M. Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont (ER), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant en cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, qu'il remplace, et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure d'enquête publique.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur titulaire en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de MONCHY-HUMIERES - *commissaire-enquêteur* – M. Francis MIANNAY --  
*mise en place d'un programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières*  
Rue de Gournay – 60113 MONCHY-HUMIERES

#### ARTICLE 7

Il n'est pas prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

#### ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

#### ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 10**

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné au dossier tenu dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de trente jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

A l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### **ARTICLE 11**

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 12**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce

dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 13**

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture de l'Oise pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

#### **ARTICLE 14**

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15**

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de quinze jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 16**

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est à dire dans les journaux parus au plus tard à la date du 21 mars 2015 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 4 et 11 avril 2015.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du samedi 21 mars au samedi 9 mai 2015 dans la mairie de MONCHY-HUMIERES et par tout autre moyen en usage dans la commune concernée par le présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la mairie de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 17**

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins trente jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

**ARTICLE 18**

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19**

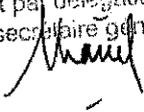
Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 20**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de MONCHY-HUMIERES, le commissaire-enquêteur titulaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens ;  
M. Régis BAY, commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à BEAUVAIS, le  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION

**Annexe 3 : LETTRE de TRANSMISSION du PV des OBSERVATIONS :**

Francis MIANNAY

COMMISSAIRE ENQUETEUR TITULAIRE

Saint Martin Longueau le 11 mai 2015

Monsieur Jean pierre VRANCKEN

Maire de MONCHY- HUMIERES,

L'enquête publique concernant :

- la déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- une autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est maintenant terminée.

Conformément à la réglementation, je vous remets le Procès-Verbal contenant les observations recueillies auprès du public, venu consulter le dossier en mairie et lors des permanences.

Il vous appartient d'apporter les réponses ou les précisions que vous souhaitez, dans un délai de 15 jours, qui me permettront de parfaire la rédaction de mon rapport que je dois vous transmettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Francis MIANNAY



**ANNEXE 4 : PV des OBSERVATIONS :**

Enquête Publique préalable :

- A la déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
  - une autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- Présentée par la commune de MONCHY-HUMIERES

du samedi 04 avril 2015 au samedi 09 mai 2015 inclus.

**PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS**

Le 11 mai 2015

Samedi 04 Avril 2015 -  
Première permanence de 9<sup>h</sup>30 à 12<sup>h</sup>00 -

Mr & Mme ALVINET  
Consultation du projet en ce qui concerne la rue  
de Courmay.

Agnès et Cécile CHOZEUIL  
Consultation du projet de manière globale qui  
paraît parfaitement construit et positif.  
fin de la permanence à 12<sup>h</sup>00

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur

Mardi 29 Avril 2015  
Claire BLONDEL, 7 rue d'Authueil, 60113 Fonchy-lumière -  
Président association APPEVA (association pour  
la protection de l'environnement de la Vallée de  
l'ARONDE).

La maîtrise des ruissellements est impérative pour  
la commune de Fonchy-lumière et l'association  
APPEVA donne un avis favorable pour cette  
réalisation dont l'étude semble complète avec  
toutefois une réserve sur l'entretien des  
aménagements :

- Quel Budget et quels financements seront prévus  
pour l'entretien des aménagements d'intérêt public?  
Comparativement au dossier Technique qui paraît bien  
établi, les réactions des agriculteurs nous semblent  
très limitées au travers les questionnaires figurant  
au dossier.

Il n'y a pas d'engagements fermes sur la participation des agriculteurs à l'entretien des aménagements.

le 29/04/2015  
Gaudet

Jeudi 30 avril 2015 -

Deuxième permanence de 15h30 à 18h00  
Aucun arrivés, aucune correspondance, aucun message informatif n'a été adressé au maire ni aux intervenants.

liste de Monsieur Christophe MANAN - Agriculteur dans la Commune, pour consulter le cadastre. Liste d'un autre ancien agriculteur de la commune.

Fin de la permanence à 18h00

d'attention à l'attention sur l'entretien des ouvrages qui seront mis en place. Il me semble sage et de bon sens de les faire entretenir au maximum par les agriculteurs - Bernard MANDELON et un du chemin 60 113 Donchy Hamiers.

fin de la permanence à 18h00

Samedi 09 mai 2015

3e et dernière permanence de 9h30 à 12h00

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur

Monsieur DURAND Xavier -  
Au clos principal, il est prévu de creuser une fosse sur une butte !  
dans une zone constructible.  
La traversée de la chaussée en point haut ne semble pas  
atteindre l'objectif prévu !  
\* Le placement Id 1 d, la création d'une mare d'appoint  
avec une largeur inacceptable et injustifiée - 4 P/0  
ne semble pas être prévu. Mai 2015 -

PS : on peut constater un défaut d'information auprès  
des propriétaires concernés, ce qui est regrettable -

Reçu en main : 2 courriers.

1. de Monsieur Philippe Cloupe annexé pages  
5 et 6 -

2. de Monsieur Christophe Maman annexé pages  
7/8 -

7/05/2015

Mr philippe claye  
6 rue de gournay  
60113 monchy humieres

Enquête public sur les ruissèlements

Je suis concerné en temps qu'exploitant agricole et propriétaire de parts du gfa de la vallée de l'aronde

Je suis étonné par l'ampleur des moyens mise en œuvre a des endroits ou il n'y a pas de problèmes

En id 5 au lieux dit le clos princesse ou il est prévu 1 fossé de 5m sur 170m de long

Je n'accepte pas ce projet car depuis 2 ans qu'il y a eut 1 projet d'alignement de ces parcelle et j'ai demandé a la commune qu'elle m'acheté la partie alignée et la commune ne bouge pas donc moi je n'accepte aucun aménagement a cet endroit sur 1 partie qui m'appartient encore

Au lieux dit les 11mines ID13D il est prévue un fossé a redent et 1 bande enherbé

Cet endroit est le seul endroit disponible pour faire les silos de betteraves pour la parcelle concernée

Mettre 1 fossé a cet endroit rendrait impossible l'enlèvement de betteraves cultivées tous les 2 ans sur cette même parcelle

Je ne peux accepter de tel contraintes pour 1 éventuelle inondation de la route tous les 10 ans lors d'orages exceptionnels qui de tout façon ne créerait hormis 1 inondation d'un chemin rural

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur  
9/5/2015

(A) 9/5/15

*M. CLAYE. 1905/15*

Les aménagements ID1A de 150m a 1 endroit ou il n'y a pas de ruissèlement a quoi ça sert

Concernant le ID12 je ne suis pas sur qu'une bande enherbé a cette endroit soit plus efficace qu'une culture de blé ou de betteraves

Enfin j'aimerais que soit clairement expliqué qui est responsable de l'entretien des aménagements que devient le foncier de ces aménagements

Qui est propriétaire des aménagements

Quel est le type de convention afin de ne pas avoir de problème avec ses propriétaires

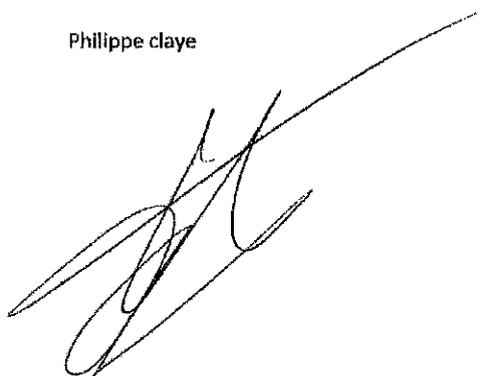
Enfin je n'accepte pas les aménagements qui empêcheraient toute culture tel que la betteraves ou leur enlèvement

Tout aménagement qui me semble inutile et n'amenerait rien

Si je n'ai pas de reponse clair a toute mes questions je m'opposerai a tout aménagement

Recevez mr le commissaire enqueteur l'expression de mes salutations distinguées

Philippe claye



Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur

9/5/2015  
Page 9

*h*

EARL MAMAN

Le 30 avril 2015

FERME DU BOIS

60113 MONCHY HUMIERES

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Mr Francis MIANNAY

Mairie de MONCHY HUMIERES

Copie à Mr le Maire

Monsieur,

Je me suis rendu à plusieurs reprises à la mairie pour consulter en votre présence l'enquête publique concernant le ruissellement des eaux dans le village. Je vous ai exposé oralement mes nombreuses questions et inquiétudes sur certains travaux qui vont être réalisés sur mon exploitation agricole.

Je constate que malgré ma présence aux réunions de travaux réalisés par le cabinet d'étude aucune modification de travaux n'a été faite comme je l'avais demandé.

Vous constaterez dans ce courrier que certains aménagements prévus ne capteront pas l'eau de ruissellement puisque aucune courbe de niveau n'a été réalisée pour le positionnement des bandes enherbées et fossés.

Enfin je constate que l'emprise des travaux est beaucoup trop importante pour mon exploitation (plus de 10000 m<sup>2</sup>), mes propriétaires n'ont même pas été mis au courant de ce projet alors que des ouvrages vont être réalisés sur leur propriété.

Je reprends dans ce courrier les différents aménagements qui concernent mon exploitation agricole et vous apporte mes remarques :

ID 21 :L'emplacement de cette haie doit être à cheval sur les limites de parcelle

ID 22 :L'emplacement doit être plus en amont chez mon voisin et un fossé ou une bande d'herbe doivent être positionnés en limite du bois.

ID 23 A et B : Inutile de faire un fossé et une bande enherbée sur plus de 900 mètres de long puisque les eaux seront captées plus en amont. Par ailleurs l'emplacement prévu des ouvrages est sur un point haut de la parcelle....

ID 23 C : Inutile puisque les eaux seront captées plus en amont.

ID 24 A et B : Il faut effectivement capter les eaux qui arrivent de la route mais un fossé suffit et sur 50 mètre pas plus.

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur  
9/5/2015

*Page 1*

Je ne trouve rien concernant des aménagement pour capter des eaux qui descendent de la route communale qui mène à la ferme du bois et la route départementale D 73. Régulièrement une coulée de boue traverse la route en plein virage pour aller se déverser dans la rivière Aronde.

Je regrette que le cabinet d'étude ne m'ait jamais contacté pour voir ensemble les passages de ruissellement et surtout d'étudier plus sérieusement le captage des eaux sans qu'il y ait trop d'emprise sur les terrains privés et que les coûts soient limités.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, recevez Monsieur l'expression des mes sentiments distingués.

C.MAMAN



Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur  
9/5/2015

Page 2

## COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

### **1/ sur les observations manuscrites :**

Les observations manuscrites portent essentiellement sur le manque d'informations concernant le financement de l'entretien des futurs aménagements, ainsi que l'éventuelle participation des agriculteurs à leur entretien.

L'observation de monsieur DURAND Xavier porte sur la création de servitude inacceptable pour les propriétaires.

### **2/ courrier de Monsieur Philippe CLAYE :**

Monsieur CLAYE n'accepte pas certains aménagement (id 5, id 13 d, id 1 a, id 12)) qui feraient obstacle à son activité d'agriculteur.

D'autre part il souhaiterait avoir des précisions sur :

La responsabilité de l'entretien,

La propriété des aménagements,

Les futures conventions à souscrire entre la commune et les agriculteurs.

### **3/ courrier de Monsieur Christophe MAMAN :**

Monsieur MAMAN constate que les modifications qu'il a présenté au cours des différentes réunions de travaux avec le cabinet d'étude n'ont pas été retenues (id21, id22, id23a et b, id23c, id24a et b) et il conteste l'emprise des travaux qui impacte son exploitation (+ de 10000 m<sup>2</sup>).

Il constate et regrette le manque de sérieux du cabinet qui ne semble pas avoir une connaissance très approfondie des caractéristiques des terrains et son manque de communication.

## RECOMMANDATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'ambiance générale ressentie aux permanences n'est pas conflictuelle, et n'est pas hostile au projet.

Les personnes qui se sont exprimées ressentent un manque de communication, de concertation, de prise en compte de leurs problèmes quotidiens d'exploitants agricoles. Ils regrettent également que les propriétaires des parcelles impactées n'aient pas été associés. Ils demandent que soient pris en compte les contraintes que vont générer ces travaux et souhaitent que les responsabilités d'entretien, de coûts, d'indemnisation éventuelle, soient clairement définis.

En conséquence j'invite la commune et le cabinet d'étude associé a ce projet a rencontrer les exploitants et les propriétaires des parcelles impactées afin d'apporter des réponses aux questions soulevées dans le cadre d'une large concertation, qui ne pourra qu'être bénéfique a l'ambiance générale.

Francis MIANNAY

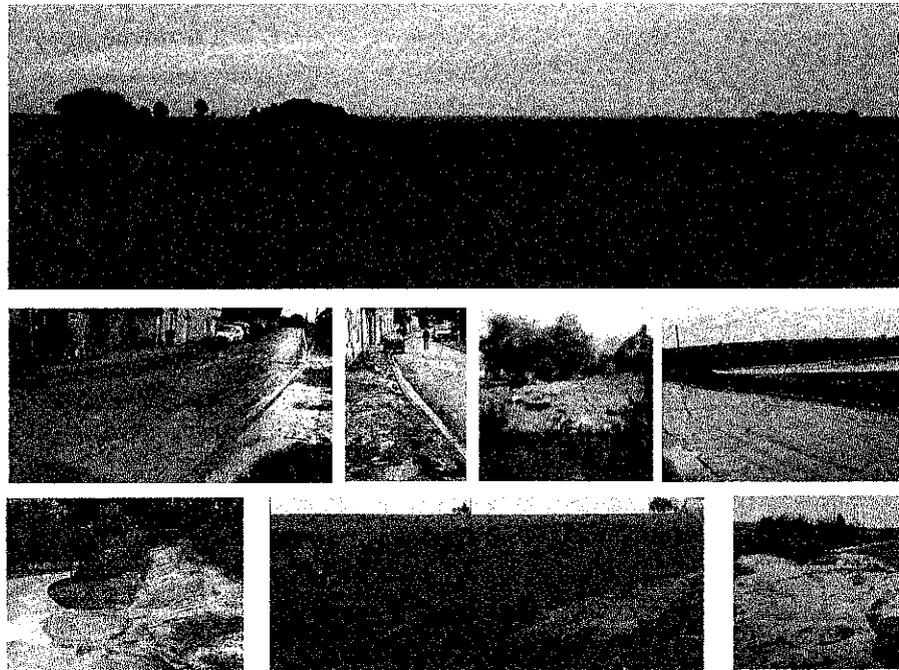
**ANNEXE 5 : MEMOIRE en REPONSE du PETITIONNAIRE :**

**Commune de Monchy-Humières**

**Enquête Publique préalable :**

**-A la déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,  
-une autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement,**

**Présentée par la commune de MONCHY-HUMIERES  
du samedi 04 avril 2015 au samedi 09 mai 2015 inclus**



**MEMOIRE EN REPONSE  
au Procès-Verbal du 11 mai 2015  
établi par Monsieur MIANNAY, Commissaire-  
Enquêteur**

# Sommaire

<u>SOMMAIRE</u> .....	41
<u>1</u> <u>PREAMBULE : RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS</u> .....	42
<u>2</u> <u>REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE</u> .....	46
<u>2.1</u> <u>PRECISION CONCERNANT L'EXPRESSION D'UN MANQUE DE COMMUNICATION, DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION DU MONDE AGRICOLE</u> .....	46
<u>2.2</u> <u>PRECISION CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES PROBLEMES QUOTIDIENS D'EXPLOITANTS AGRICOLES</u> .....	47
<u>2.3</u> <u>PRECISION CONCERNANT L'ENTRETIEN DES OUVRAGES</u> .....	47
<u>2.4</u> <u>PRECISIONS COMPLEMENTAIRES</u> .....	48
<u>3</u> <u>ANNEXE : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u> .....	49

## **Préambule : Rappel synthétique de la mission**

**Cette étude hydraulique a été réalisée avec la participation du Comité de Pilotage de l'étude de bassin versant composé : du maire et des conseillers municipaux de Monchy-Humières et de représentants de : la DDT de l'Oise, le Conseil Général de l'Oise, la Chambre d'agriculture de l'Oise, la communauté de communes du Pays des Sources, le Pays de Sources et Vallées, le Syndicat Mixte Oise Aronde.**

La commune de MONCHY-HUMIERES subit des phénomènes de ruissellement et d'érosion qui provoquent des inondations locales de zones habitées accompagnées de dégâts souvent importants entraînant des accumulations de matériaux sur les voiries, dans les talwegs mais également dans les cours d'eau tel que l'Aronde, un affluent de l'Oise d'une longueur de 28 km, qui traverse la commune de Monchy-Humières.

Les coulées boueuses sont observées sur le territoire et posent le problème de la sécurité des personnes, augmentent les coûts d'entretien des ouvrages et diminuent leur efficacité. De plus, c'est le patrimoine agricole qui est entamé par cette perte irréversible de sol. Enfin, ce phénomène dégrade les routes et entraînent des coûts pour les collectivités.

Une étude hydraulique a été réalisée par la DDE en 2000, aboutissant à un programme de travaux d'ouvrages structurants. En complément/parallèle aux études hydrauliques existantes, il est donc nécessaire d'assurer l'animation auprès de la profession agricole en matière de lutte contre l'érosion des sols. Ce travail passe par la mise en place d'aménagements simples et efficaces à l'échelle de la parcelle, de manière cohérente sur la globalité d'un axe d'écoulement et de son bassin versant.

---

**La mission vise à l'instauration de zones tampons et de petits aménagements d'hydraulique douce agissant prioritairement sur les matières en suspension afin d'empêcher les limons de se déposer sur des secteurs sensibles ou d'affecter la ressource en eau souterraine et superficielle. Il s'agit d'éviter les départs de terre dès l'origine ou en provoquant la sédimentation en amont des zones sensibles. Des propositions d'amélioration de la continuité hydraulique à travers le tissu urbain ont également été retenues.**

---

Afin de remédier aux problèmes liés au ruissellement et à l'érosion sur la commune, la municipalité a lancé une étude globale de ses bassins versants se décomposant comme suit :

- Phase 1 : Collecte des données et état des lieux, expertise de terrain à l'échelle de la parcelle. Cette phase de terrain, réalisée en octobre et novembre 2013 a permis de recenser les dysfonctionnements hydrauliques présents sur le secteur à l'échelle de la parcelle agricole ;

- Phase 2 : Analyse des dysfonctionnements hydrauliques et détermination de leurs origines grâce notamment à :
- Phase 3 : Etude hydraulique et proposition de solutions techniques opérationnelles, estimation financière.

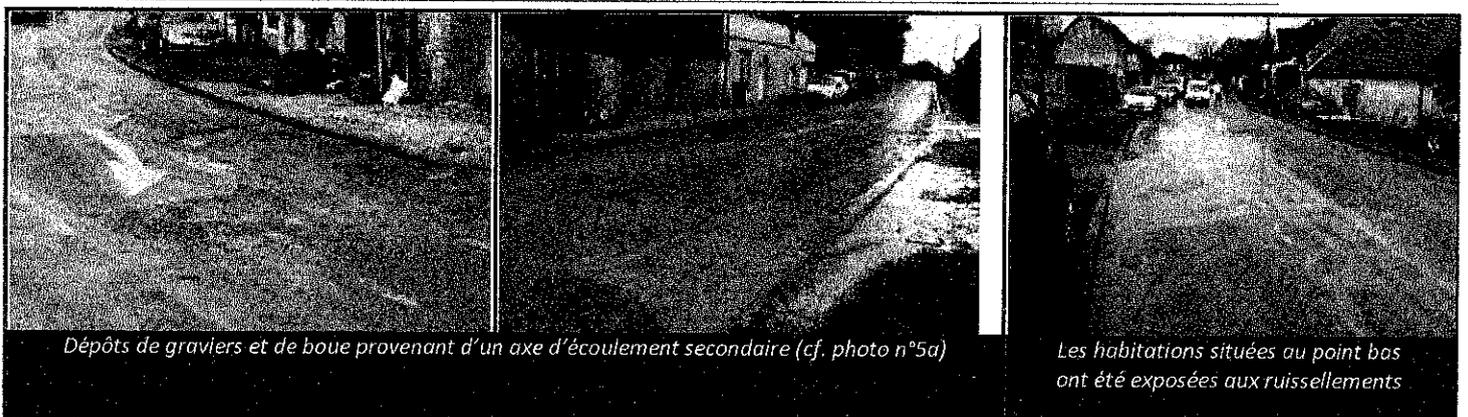
Les phases 1 et 2 ont révélé que le secteur d'étude a connu, à plusieurs reprises, de **nombreuses inondations** d'habitations, de sous-sols, de jardins, de dégradations d'infrastructures publiques (voiries, cimetières,...), accompagnées de **coulées boueuses** jusque dans le lit de l'Aronde. Provenant majoritairement des parcelles cultivées, ces coulées boueuses sont le fruit d'une **érosion préférentiellement diffuse**, conduisant à un appauvrissement des sols et impactant donc également la profession agricole.

Les photographies suivantes illustrent les dégâts occasionnés par le ruissellement et l'érosion des sols lors d'épisodes d'inondation et de coulées de boue, mais également des conséquences au niveau de l'Aronde par l'apport de sédiments et de matériaux dans le lit du cours d'eau. Ces apports proviennent de l'érosion des terres agricoles à l'amont mais aussi par la dégradation des routes et chaussées lors des épisodes violents.

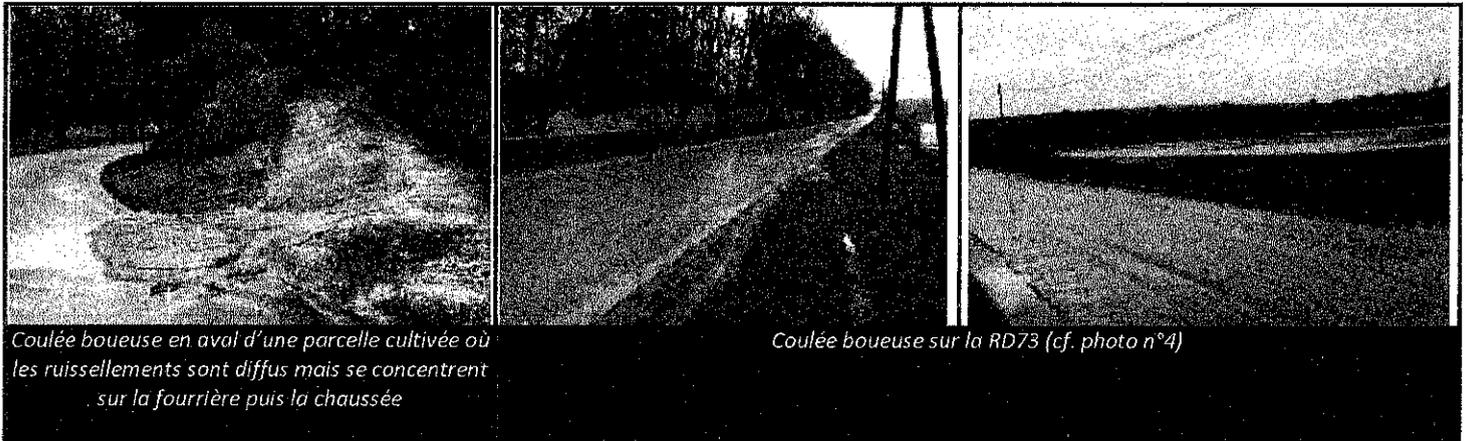
**Photo 1(vues a, b et c) : Inondations du 6-7/09/1999**



**Photo 2(vues a, b et c) : Coulées boueuses en mai 2000 : Rue de Gournay (RD73)**



**Photo 3(vues a et b) : Coulées boueuses en mai 2000 : Rue de Gournay (RD73)**



**Photo 4(vues a, b et c) : Impact ruissellement/érosion sur l'Aronde lors d'une pluie orageuse**



Le diagnostic des 2 premières phases de l'étude a permis d'orienter l'aménagement du bassin versant vers une réduction de la vulnérabilité de l'impluvium à l'érosion et une amélioration de la continuité hydraulique à travers le tissu urbain.

La limitation de la formation du ruissellement et des phénomènes érosifs permettra de préserver le sol des parcelles cultivées, de protéger les habitations, préserver les infrastructures publiques et pérenniser la qualité du cours d'eau de la vallée de l'Aronde.

Ce diagnostic de l'étude a mis en évidence que les dysfonctionnements recensés sur le bassin versant présentent différentes origines (évolution du parcellaire agricole, urbanisation parfois en secteurs exposés aux ruissellements, manque d'ouvrage de collecte,...) et ne dépendent pas uniquement de l'intensité de la pluie mais également de la situation de l'impluvium lors de ces événements. L'impluvium agricole du bassin versant est sensible aux pratiques culturales car malgré un type de sol propice à l'infiltration, il est exposé à l'érosion diffuse en cas d'absence de couvert végétal suffisant.

Il était donc important d'impliquer les différents acteurs et notamment les exploitants agricoles au travers d'un programme technique de maîtrise des ruissellements, tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif, dans l'objectif de protéger les biens, les personnes et la ressource en eau.

La phase 3 a ainsi permis d'établir et de dimensionner un programme de **50 actions d'hydrauliques douce**, réparties sur tout le territoire des bassins versants de Monchy-Humières. Le dimensionnement de ces ouvrages a été calculé pour une pluie d'occurrence décennale à la station de Creil. Ce programme d'actions a été proposés en concertation avec les acteurs locaux afin d'améliorer leur efficacité et de favoriser leur acceptation par le monde agricole. Il est à noter que ces aménagements d'hydraulique douce assureront la pérennité de fonctionnement des ouvrages plus structurants (notamment sur le SBV du Larris du Calvaire).

De plus, le présent programme d'aménagement a fait l'objet d'une hiérarchisation permettant de découper en 2 phases le degré de protection et d'efficacité des aménagements, et ainsi limiter, dans un premier temps, l'emprise des aménagements et la consommation d'espaces cultivables.

**En fonction des effets des aménagements réalisés en phase 1, si des dysfonctionnements persistent, les actions proposées en phase 2 pourront être mise en place et ainsi compléter les aménagements de phase 1.**

Enfin, 8 ouvrages ont fait l'objet d'études de conception plus détaillées (sur la base de levés topographiques). Ces ouvrages présentaient des enjeux plus forts (proximité immédiate de la frange urbaine par exemple) ou nécessitait plus de précisions pour la mise en œuvre. Les plans AVP de ces ouvrages sont présentés en annexe 3 du Dossier Loi sur l'Eau.

# Réponses apportées au Procès-Verbal du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique

## 1.1 Précision concernant l'expression d'un manque de communication, de concertation et d'association du monde agricole

Afin d'améliorer leur efficacité du programme d'actions et favoriser son acceptation par le monde agricole, la concertation des acteurs locaux et de la Chambre d'Agriculture a été menée dès le début de l'étude, de sorte à associer les exploitants au diagnostic hydraulique de la situation actuelle. En effet, il nous a semblé indispensable que l'ensemble des acteurs partagent la même vision du diagnostic afin de poser les bases solides nécessaires à un programme d'aménagement pertinent.

Les acteurs locaux, incluant les exploitants agricoles, ont ensuite été associés aux différentes étapes d'élaboration du programme d'aménagement, comprenant une esquisse des solutions envisageables, puis la localisation des zones pertinentes et enfin le phasage de réalisation des travaux.

A titre d'information, voici les dates des réunions de concertations réalisées dans le cadre de l'étude hydraulique :

- 1 **03/10/2013** : Réunion de démarrage de l'étude (présence du comité de pilotage incluant la Chambre d'Agriculture et un agriculteur Adjoint au Maire) ;
- 2 **Deuxième quinzaine de novembre 2013** : Enquête auprès des 10 exploitants agricoles concernés (rencontres individuelles au siège d'exploitation)
- 3 **08/01/2014** : Présentation des résultats des investigations de terrain et des résultats des enquêtes (présence du comité de pilotage incluant la Chambre d'Agriculture et un agriculteur Adjoint au Maire) ;
- 4 **07/03/2014** : Réunion technique de concertation COPIL + exploitants agricoles (présent : M BILLA, M BOULANGER, M MAMAN) ;
- 5 **19/05/2014** (en mairie puis visite des sites) : Réunion technique de concertation commune/exploitants agricoles/Pays Sources et Vallée : Des précisions et commentaires sur ce premier jet de propositions sont émises par les exploitants (MM. DETAPPE et MAMAN).
- 6 **10/09/2014** : Synthèse des dernières remarques de l'étude de ruissellement en concertation avec les agriculteurs : réunion en mairie puis visite des derniers points nécessitant des précisions.
- 7 **16/10/2014** : réunion de démarrage du dossier DLE-DIG
- 8 **02/12/2014** : réunion de présentation finale du dossier DLE-DIG-PRO (COPIL + exploitants agricoles invités)

Les investigations de terrain menées par Ingetec (notamment parcours à pied des axes d'écoulement) puis avec les exploitants agricoles ont données aux techniciens d'Ingetec une excellente connaissance du terrain.

**Le programme d'aménagement résulte donc de nombreuses concertations avec le monde agricole, pendant lesquels l'expression de chacun a été considérée de sorte à concilier les intérêts de tous.**

## **1.2 Précision concernant la prise en compte des problèmes quotidiens d'exploitants agricoles**

La prise en compte des problèmes quotidiens des exploitants agricoles est le gage de la réussite de l'application du programme d'aménagement, son efficacité et de sa pérennité. C'est pourquoi, chacune des contraintes soulevées lors des concertations a fait l'objet d'une réflexion, soit pour adapter la solution, la déplacer ou la retirer dans le cas aucune alternative n'était possible.

Ainsi, à titre d'exemple, des propositions de modification de sens de cultures ont été supprimé, des linéaires de haies et de fossés ont été modifiés pour intégrer le maintien d'entrées charretières sur les parcelles, etc...

Nous indiquons par ailleurs que certaines remarques évoquées dans l'enquête publique ont déjà été discutées avec les exploitants. A titre de second exemple, pour l'aménagement ID13 : nous avons précisé, notamment suite à la concertation avec l'exploitant concernant par ID13a, qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec le stockage de betterave (le silo peut être placé d'un coté du fossé (sur la Bande d'Herbe) et les camions de l'autre coté (sur le chemin) : une largeur de 4 à 5 m sépare la chargeuse du camion) ;

A titre d'information, 2 des 4 intervenants Ingetec sur cette étude sont fils d'exploitants agricoles...

## **1.3 Précision concernant l'entretien des ouvrages**

Comme indiqué page 81 du dossier Loi sur l'Eau, **la commune de Monchy-Humières sera responsable de l'entretien de l'intégralité des aménagements.**

Elle prévoit différents intervenants pour la réalisation de ces actions d'entretien selon le type d'aménagement et les possibilités de convention ou d'accords avec les acteurs locaux :

Une partie de l'entretien sera effectué directement par le personnel communal ;

La commune souhaite favoriser dès que possible la mise en œuvre de conventions ou d'accords amiables avec les exploitants agricoles des parcelles attenantes. Ceci permettra d'impliquer plus fortement les agriculteurs et de favoriser l'acceptabilité du projet en les rendant acteurs du programme d'actions et éventuellement en les rémunérant pour l'entretien des aménagements ;

Dans certains cas particuliers et plus techniques, la commune fera appel à un prestataire extérieur spécialisé et lui sous traitera les actions d'entretien ;

Concernant les aménagements situés en bordure de routes départementales, un accord d'entretien sera discuté avec le conseil général de l'Oise.

**La commune souhaite mettre en place dès que possible des conventions ou des accords amiables avec les agriculteurs pour assurer l'entretien des aménagements (et notamment les bandes**

enherbées, les haies et les fascines). La technique d'entretien sera déterminée pour chaque aménagement selon ses caractéristiques et les outils à disposition. Si aucun accord n'est trouvé la commune se chargera de l'entretien de l'aménagement, en le réalisant directement ou en faisant appel à un sous-traitant spécialisé.

L'entretien courant des ouvrages sera réalisé à minima une fois par an par une entreprise spécialisée, par les agents communaux ou par les exploitants agricoles selon les aménagements concernés et les conventions qui auront pu être mises en place entre les différents acteurs locaux.

L'entretien occasionnel sera effectué en fonction des constatations réalisées au cours des visites de surveillance des ouvrages.

## 1.4 Précisions complémentaires

Face à l'émission de certaines observations recensés dans le PV, Ingetec tient à préciser que l'ensemble des remarques émises lors de l'étude ont été prises en compte par le COPIL en vue de trouver un consensus.

Ainsi, concernant Monsieur MAMAN, ses remarques émises lors de ses présences en réunions, tel qu'il l'a rappelé, ont été prises en compte. L'accord trouvé était notamment de maintenir les ouvrages mais de les réaliser uniquement dans une seconde phase, dans le cas où l'expérience montrerait une insuffisance des ouvrages réalisés en première phase.



A titre d'information, Monsieur CLAYE évoque l'absence de ruissellement ID1a. La photo ci-contre est prise à cet endroit, où le cimetière s'est trouvé très fortement raviné par les coulées de boue provenant



Situation similaire pour ID12  
(photo ci-contre prise en aval immédiat).

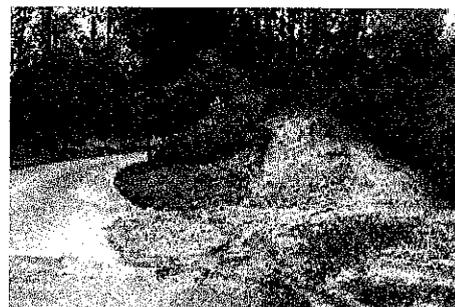


Illustration de la situation lors d'un orage (2014) au niveau de ID13, représentant l'ampleur des ruissellements pour des périodes de retour inférieures à la fréquence décennale. Une habitation et une exploitation sont inondées en contrebas.

**Annexe :**  
**PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS**  
**du commissaire enquêteur**

Francis MIANNAY  
COMMISSAIRE ENQUETEUR TITULAIRE

Saint Martin Longueau le 11 mai 2015

Monsieur Jean pierre VRANCKEN  
Maire de MONCHY- HUMIERES,

L'enquête publique concernant :

- la déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- une autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est maintenant terminée.

Conformément à la réglementation, je vous remets le Procès-Verbal contenant les observations recueillies auprès du public, venu consulter le dossier en mairie et lors des permanences.

Il vous appartient d'apporter les réponses ou les précisions que vous souhaitez, dans un délai de 15 jours, qui me permettront de parfaire la rédaction de mon rapport que je dois vous transmettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Francis MIANNAY

**Enquête Publique préalable :**

**-A la déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,**

**-une autorisation loi sur l'eau au titres des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,**

**Présentée par la commune de MONCHY-HUMIERES**

**du samedi 04 avril 2015 au samedi 09 mai 2015 inclus.**

***PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS***

Le 11 mai 2015

Samedi 04 Avril 2015  
Première permanence de 9<sup>h</sup>30 à 12<sup>h</sup>00

M. & Mme AUVINET  
Consultation du projet en ce qui concerne la rue  
de Groumay

M. & Mme CHOUEVILLE  
Consultation du projet de manière globale qui  
peut parfaitement constituer et pondre  
fin de la permanence à 12<sup>h</sup>00

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur

Jeudi 24 Avril 2015

Charles BLONDEL, 7 rue d'Anthruil, 60113 Tenchy-lumière  
Président association APPEVA (association pour  
la protection de l'environnement de la Vallée de  
l'ARONDE)

La maîtrise des ruissellements est impérative pour  
la commune de Tenchy-lumière et l'association  
APPEVA donne un avis favorable pour cette  
réalisation dont l'étude semble complète avec  
toutefois une réserve sur l'entretien des  
aménagements :

- Quel budget et quels financements seront prévus  
pour l'entretien des aménagements d'intérêt public?  
Comparativement au dossier technique qui paraît bien  
étale, les réactions des agriculteurs nous semblent  
très limitées au travers les questionnaires figurant  
au dossier.

Il n'y a pas d'engagements fermes sur la participation des agriculteurs à l'entretien des aménagements.

le 24/04/2015  
Jouard

Jeudi 30 avril 2015 -

Deuxième permanence de 15<sup>h</sup>30 à 18<sup>h</sup>30  
Aucun arrivé, aucune correspondance, aucun message informatique n'a été adressé au maître à mon intention.

liste de Monsieur Christophe MANAN. Agriculteur dans la commune, pour consulter le cadastre - liste d'un autre maître agriculteur de la commune.

Une permanence de 18<sup>h</sup>30 à 20<sup>h</sup>30

d'attirer l'attention sur l'entretien des ouvrages qui sont mis en place. Il me semble sage et de bon sens de les faire entretenir au maximum par les agriculteurs - Bernard MANCHELON 12 rue du chateau 60113 Ponchy Ste Genevieve -

fin de la permanence à 18<sup>h</sup>30

Vendredi 09 mai 2015.

3<sup>e</sup> et dernière permanence de 9<sup>h</sup>30 à 12<sup>h</sup>00

Francis MIANNAY  
Commissaire d'Arrondissement

Monsieur DURAND Xavier -

Au clos principal, il est prévu de creuser une fosse sur une butte !  
dans une zone constructible.

L'absence de la chaussée au point haut ne semble pas  
atteindre l'objectif prévu !

À l'emplacement 101 d, la création d'une mare d'assainissement  
avec une épaisseur inacceptable et injustifiée - de P/V  
semble pas être prévue. Mai 2015 -

On peut constater un défaut d'informations auprès  
des propriétaires concernés, ce qui est regrettable -

Reçu en mairie: 2 courriers.

1<sup>er</sup> de Monsieur Philippe Cloupe annexé pages  
5 et 6 -

2<sup>e</sup> de Monsieur Christophe Maman annexé pages  
7/8 -

1/05/2015

Mr philippe claye  
6 rue de gournay  
60113 monchy humieres

Enquête public sur les ruissèlements

Je suis concerné en temps qu'exploitant agricole et propriétaire de parts du gfa de la vallée de l'aronde

Je suis étonné par l'ampleur des moyens mise en œuvre a des endroits ou il n'y a pas de problèmes

En id 5 au lieux dit le clos princesse ou il est prévu 1 fossé de 5m sur 170m de long

Je n'accepte pas ce projet car depuis 2 ans qu'il y a eut 1 projet d'alignement de ces parcelle et j'ai demandé a la commune qu'elle m'achete la partie alignée et la commune ne bouge pas donc moi je n'accepte aucun aménagement a cet endroit sur 1 partie qui m'appartient encore

Au lieux dit les 11mines ID13D il est prévue un fossé a redent et 1 bande enherbé

Cet endroit est le seul endroit disponible pour faire tes silos de betteraves pour la parcelle concernée

Mettre 1 fossé a cet endroit rendrait impossible l'enlèvement de betteraves cultivées tous les 2 ans sur cette même parcelle

Je ne peux accepter de tel contraintes pour 1 éventuelle inondation de la route tous les 10 ans lors d'orages exceptionnels qui de tout façon ne créerait hormis l'inondation d'un chemin rural

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur

31/5/2015

(A) 9/1

*[Faint handwritten notes]*

Les aménagements ID1A de 150m a 1 endroit ou il n'y a pas de ruissèlement a quoi ça sert

Concernant le ID12 je ne suis pas sur qu'une bande enherbé a cette endroit soit plus efficace qu'une culture de blé ou de betteraves

Enfin j'aimera que soit clairement expliqué qui est responsable de l'entretien des aménagements que devient le foncier de ces aménagements

Qui est propriétaire des aménagements

Quel est le type de convention afin de ne pas avoir de problème avec ses propriétaires

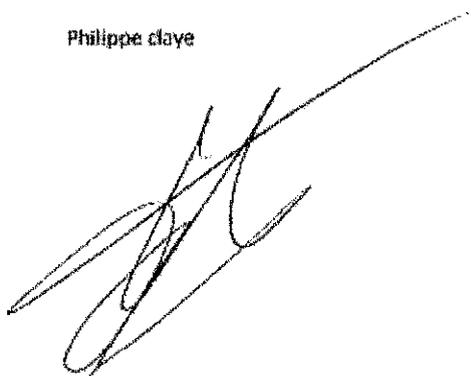
Enfin je n'accepte pas les aménagements qui empêcheraient toute culture tel que la betteraves ou leur enlèvement

Tout aménagement qui me semble inutile et n'amenerait rien

Si je n'ai pas de reponse clair a toute mes questions je m'opposerai a tout aménagement

Recevez mr le commissaire enquêteur l'expression de mes salutations distinguées

Philippe claye



Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur  
9/5/2015  
Axe 3

*2*

EARL MAMAN

Le 30 avril 2015

FERME DU BOIS

60113 MONCHY HUMIERES

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Mr Francis MIANNAY

Mairie de MONCHY HUMIERES

Copie à Mr le Maire

Monsieur,

Je me suis rendu à plusieurs reprises à la mairie pour consulter en votre présence l'enquête publique concernant le ruissellement des eaux dans le village. Je vous ai exposé oralement mes nombreuses questions et inquiétudes sur certains travaux qui vont être réalisés sur mon exploitation agricole.

Je constate que malgré ma présence aux réunions de travaux réalisés par le cabinet d'étude aucune modification de travaux n'a été faite comme je l'avais demandé.

Vous constaterez dans ce courrier que certains aménagements prévus ne capteront pas l'eau de ruissellement puisque aucune courbe de niveau n'a été réalisée pour le positionnement des bandes enherbées et fossés.

Enfin je constate que l'emprise des travaux est beaucoup trop importante pour mon exploitation (plus de 10000 m2), mes propriétaires n'ont même pas été mis au courant de ce projet alors que des ouvrages vont être réalisés sur leur propriété.

Je reprends dans ce courrier les différents aménagements qui concernent mon exploitation agricole et vous apporte mes remarques :

ID 21 : L'emplacement de cette haie doit être à cheval sur les limites de parcelle

ID 22 : L'emplacement doit être plus en amont chez mon voisin et un fossé ou une bande d'herbe doivent être positionnés en limite du bois.

ID 23 A et B : inutile de faire un fossé et une bande enherbée sur plus de 900 mètres de long puisque les eaux seront captées plus en amont. Par ailleurs l'emplacement prévu des ouvrages est sur un point haut de la parcelle....

ID 23 C : Inutile puisque les eaux seront captées plus en amont.

ID 24 A et B : Il faut effectivement capter les eaux qui arrivent de la route mais un fossé suffit et sur 50 mètre pas plus.

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur  
9/5/2015

*Fouge 1*

Je ne trouve rien concernant des aménagement pour capter des eaux qui descendent de la route communale qui mène à la ferme du bois et la route départementale D 73. Régulièrement une coulée de boue traverse la route en plein virage pour aller se déverser dans la rivière Aronde.

Je regrette que le cabinet d'étude ne m'ai jamais contacté pour voir ensemble les passages de ruissellement et surtout d'étudier plus sérieusement le captage des eaux sans qu'il y ait trop d'emprise sur les terrains privés et que les coûts soient limités.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, recevez Monsieur l'expression des mes sentiments distingués.

C.MAMAN



Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur  
9/5/2015

Page 2

## COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

### **1/ sur les observations manuscrites :**

Les observations manuscrites portent essentiellement sur le manque d'informations concernant le financement de l'entretien des futurs aménagements, ainsi que l'éventuelle participation des agriculteurs a leur entretien.

L'observation de monsieur DURAND Xavier porte sur la création de servitude inacceptable pour les propriétaires.

### **2/ courrier de Monsieur Philippe CLAYE :**

Monsieur CLAYE n'accepte pas certains aménagement (id 5, id 13 d, id 1 a, id 12)) qui feraient obstacle a son activité d'agriculteur.

D'autre part il souhaiterait avoir des précisions sur :

La responsabilité de l'entretien,

La propriété des aménagements,

Les futures conventions a souscrire entre la commune et les agriculteurs.

#### **Réponse de la commission des travaux du 28 mai 2015.**

- id 1 zone cimetière : la photo jointe à ce rapport démontre que le cimetière s'est trouvé fortement raviné par les coulées de boues provenant des parcelles dénommées d'où la nécessité d'effectuer ces ouvrages.

- id 5 : ce projet sera de nouveau étudié en fonction de l'aménagement des terrains et en concertation avec le propriétaire.

- id 12 : Les cultures de printemps ne retiennent pas l'eau, il faut donc réaliser la mise en herbe.

- id 13 : Ce projet se situe dans la 2<sup>ème</sup> Phase. Il sera revu en temps réel.

En ce qui concerne les précisions à apporter

Chaque propriétaire reste propriétaire de son terrain aménagé.

Pour l'entretien et les futures conventions (voir page 8, réponse apportée )

### **3/ courrier de Monsieur Christophe MAMAN :**

Monsieur MAMAN constate que les modifications qu'il a présenté au cours des différentes réunions de travaux avec le cabinet d'étude n'ont pas été retenues (id21, id22, id23a et b, id23c, id24a et b) et il conteste l'emprise des travaux qui impacte son exploitation (+ de 10000 m2).

Il constate et regrette le manque de sérieux du cabinet qui ne semble pas avoir une connaissance très approfondie des caractéristiques des terrains et son manque de communication.

**Réponse de la commission des travaux du 28 mai 2015**

- id 22 : l'emplacement exact sera déterminé au moment des travaux et la présence de l'agriculteur sera exigée.

- id 23 A BC : Les travaux sont nécessaires car ce sont des étapes successives de freinage de l'eau.

***En conséquence, la commission précise que ces travaux s'effectueront en étroite collaboration avec les propriétaires exploitants concernés.***

**RECOMMANDATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

L'ambiance générale ressentie aux permanences n'est pas conflictuelle, et n'est pas hostile au projet.

Les personnes qui se sont exprimées ressentent un manque de communication, de concertation, de prise en compte de leurs problèmes quotidiens d'exploitants agricoles. Ils regrettent également que les propriétaires des parcelles impactées n'aient pas été associés. Ils demandent que soient pris en compte les contraintes que vont générer ces travaux et souhaitent que les responsabilités d'entretien, de coûts, d'indemnisation éventuelle, soient clairement définis.

En conséquence j'invite la commune et le cabinet d'étude associé a ce projet a rencontrer les exploitants et les propriétaires des parcelles impactées afin d'apporter des réponses aux questions soulevées dans le cadre d'une large concertation, qui ne pourra qu'être bénéfique a l'ambiance générale.

Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur Titulaire

## **PARTIE 2 :**

# **CONCLUSIONS et AVIS**

## **MOTIVES**

# **Du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## 2 - 1 : CONCLUSIONS :

La présente enquête publique a été prescrite préalablement :

- a une demande d'autorisation loi sur l'eau aux titres des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- - a la déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

présentée par la commune de MONCHY-HUMIERES.

### **2.1 .1 : Autorisation loi sur l'eau :**

La commune de MONCHY-HUMIERES subit des phénomènes de ruissellement et d'érosion qui provoquent des inondations locales de zones habitées accompagnées de dégâts souvent importants entraînant des accumulations de matériaux sur les voiries, dans les talwegs et les cours d'eau.

Les coulées boueuses sont observées sur le territoire et posent le problème de la sécurité des personnes, augmentent les coûts d'entretien des ouvrages et diminuent leur efficacité. De plus, c'est le patrimoine agricole qui est entamé par cette perte irréversible de sol. Enfin, ce phénomène dégrade les routes et entraînent des coûts pour les collectivités.

Il est donc nécessaire d'assurer l'animation auprès de la profession agricole en matière de lutte contre l'érosion des sols. Ce travail passe par la mise en place d'aménagements simples et efficaces à l'échelle de la parcelle, de manière cohérente sur la globalité d'un axe d'écoulement et de son bassin versant.

**Ces petits aménagements d'hydraulique douce doivent agir prioritairement sur les matières en suspension afin d'empêcher les limons de se déposer sur des secteurs sensibles ou d'affecter la ressource en eau souterraine et superficielle. Il s'agit d'éviter les départs de terre dès l'origine ou d'en provoquer la sédimentation en amont des zones sensibles.**

Afin d'aboutir à ce programme d'aménagements complémentaires, une étude de bassin versant a été réalisée en 3 phases :

- 📍 Phase 1 : Collecte des données et état des lieux, expertise de terrain à l'échelle de la parcelle ;

- ✚ Phase 2 : Analyse des dysfonctionnements hydrauliques et détermination de leurs origines ;
- ✚ Phase 3 : Etude hydraulique et proposition de solutions techniques opérationnelles, estimation financière et analyse réglementaire.

Le présent programme d'aménagement a fait l'objet d'une hiérarchisation permettant de découper en 2 phases le degré de protection et d'efficacité des aménagements, et ainsi limiter, dans un premier temps, l'emprise des aménagements et la consommation d'espaces cultivables, en fonction des effets des premiers aménagements réalisés.

Ainsi, chacune des 26 zones d'aménagement proposées présente plusieurs entités d'aménagement qui sont répartis dans 1 à 2 niveaux d'évolution en fonction de la réponse au dysfonctionnement local traité.

Une partie des entités aménagements sera donc réalisée lors de la phase 1, et ceux-ci seront complétés si nécessaire lors de la phase 2, dont le déclenchement dépendra de l'évolution (fréquence, ampleur) du dysfonctionnement traité.

### **2.1.2 : Déclaration d'intérêt général :**

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

La déclaration d'intérêt général des travaux projetés par la commune de Monchy-Humières lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'elle réalise des investissements avec des deniers publics afin de satisfaire un intérêt privé.

De plus, elle permettra d'appliquer d'office la servitude de L151-36 à L151-40 du code rural garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins.

**La durée de la présente Déclaration d'Intérêt Général sollicitée par la commune de Monchy-Humières est de 10 ans.**

L'article L211-7 du code de l'environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural (DIG) et des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (Régime d'autorisation).

Par arrêté en date du 19 Février 2015, Monsieur le Préfet de l'Oise a prescrit cette enquête publique.

Conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure

- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une participation moyenne du public en général et une forte implication de 2 agriculteurs concernés par les aménagements.

## **2.2 : AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

### 2.2.1 : Motivations :

Mes motivations résultent :

- de l'étude approfondie du dossier,
  - des visites des lieux,
  - de mes entretiens avec le pétitionnaire,
  - d'entretiens avec des habitants venus consulter le dossier au cours des permanences,
  - de discussions approfondies avec deux agriculteurs particulièrement concernés, venus me remettre un courrier contenant leurs observations
  - de mes investigations sur le terrain et de mes propres convictions.
- 
- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation ;
  - Considérant que le dossier présenté à l'enquête, contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet ;
  - Considérant que la publicité légale a permis au public d'être parfaitement averti de cette enquête ;
  - Considérant que le public s'est faiblement déplacé et qu'il n'y a pas d'opposition majeure aux projets d'aménagements ;

- Considérant que ce projet est découpé en 2 phases, et que la phase 2 ne sera réalisée que si les effets des aménagements de la phase 1 sont insuffisants,
- Considérant le mémoire en réponse au PV des observations répond complètement aux questions posées par les agriculteurs,
- Considérant globalement, que ce projet va résoudre les problèmes de ruissellements et de coulées de boues,
- J'estime que le projet présenté par la Commune de MONCHY-HUMIERES est recevable sur le plan réglementaire.

### 2.2.2 : Avis sur le projet :

L'enquête publique que j'ai conduite du 04 Avril 2015 au 09 Mai 2015 ayant pour objet :

- une demande d'autorisation loi sur l'eau,
- une déclaration d'Intérêt Général,

me permet

***d'exprimer un avis favorable***

Le 30 Mai 2015  
Francis MIANNAY  
Commissaire Enquêteur

